



## **Emoluments de formation et d'examens pour les candidats chasseurs**

### **Bases légales**

Article 53, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi sur la Chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991.

Article 8 du Règlement d'exécution du 22 juin 2016 de la LcChP

### **Emoluments de formation et d'examens**

1. Inscription à la formation et examens y relatifs	Fr.	750.--
2. Inscription à un repêchage de l'examen de tir, (rattrapage effectué le même jour)	Fr.	50.--
3. Réinscription consécutive à un échec	Fr.	150.—
4. Emolument pour l'exécution du tir hors du cadre ordinaire des examens, après 2 échecs lors des sessions officielles	Fr.	300.—

### **Barème pour les éventuels remboursements**

<b>Désignations</b>	<b>Remboursement en % de l'émolument d'inscription</b>
le candidat ne participe à aucun cours	<b>80%</b>
le candidat abandonne sa formation pendant ou à la fin de la première année de formation	<b>60%</b>
le candidat abandonne sa formation pendant ou à la fin de la deuxième année de formation, sans participer aux examens théoriques	<b>20%</b>
le candidat abandonne après avoir raté ses examens	<b>Aucun remboursement</b>

Décision du Conseil d'Etat en séance du 22 février 2017.

